

Le Comité Syndical s'est réuni le 19 décembre à 18h30 au SIAHVY, sous la  
présidence de Mr BARRET, Président, qui a ouvert la séance.

**" EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS "**

**Présents :**

BALLAINVILLIERS  
BOULLAY LES TROUX  
BURES SUR YVETTE  
CERNAY LA VILLE  
CHATEAUFORT  
CHOISEL  
DAMPIERRE  
EPINAY SUR ORGE  
GIF SUR YVETTE  
GOMETZ LE CHATEL  
GOMETZ LA VILLE  
LA VILLE DU BOIS  
LE MESNIL ST DENIS  
LES ULIS  
LONGJUMEAU  
MORANGIS  
NOZAY  
ORSAY  
SAINT AUBIN  
SAINT FORGET  
SAINT JEAN DE BEAUREGARD  
SAINT REMY LES CHEVREUSE  
SAINT LAMBERT DES BOIS  
SAULX LES CHATREUX  
SENLISSE  
VILLEBON/YVETTE  
VILLEJUST

M. COUTE, M. VIVIEN, titulaires  
MM. VIGOT, MASSON, titulaires  
Mme BODIN, titulaire  
M. JUVANON, Mme RANCE, titulaires  
M. NIVET, titulaire  
M. CARON, titulaire  
M. MALMASSON, titulaire  
MM. LEGOUGE, DECUGNIERE, titulaires  
MM. BARRET, VALENTIN, titulaires  
Mme DARMON, titulaire  
M. PINCHEMAILLE, suppléant  
M. BOURDY, titulaire, M. CARRE, suppléant  
M. CLAISSE, titulaire, M. AMAURY, suppléant  
M. HAMEL, titulaire  
Mme GELOT, M. DELAGNEAU, titulaires  
M. BECQUET, titulaire  
M. TOULIER, titulaire  
Mme DIGARD, M. CHAZAN, titulaires  
M. JULIENNE, titulaire  
M. JANNIN, titulaire  
M. BOUSQUET, titulaire  
MM MENIEUX, MORVAN, suppléants  
MM. HANEL, GUEGUEN, titulaires  
M. AUGER, suppléant  
M. BOUNATIROU, titulaire  
M. GAUTIER, titulaire  
MM. PLUMERAND, TRICKOVSKI, titulaires

**Absents Excusés :**

BURES SUR YVETTE  
CHEVREUSE  
DAMPIERRE  
LES MOLIERES  
PALAISEAU  
SAINT FORGET  
SAINT JEAN DE BEAUREGARD

Mme CACHIER, titulaire – Pouvoir à Mme BODIN  
MM TEXIER, TRINQUIER, titulaires  
M. DE WINTER, titulaire – Pouvoir à M. MALMASSON  
M. LUBRANESKI, titulaire – Pouvoir M. VIGOT  
M. POULAIN, titulaire  
M. VERCRUYSSSE, titulaire – Pouvoir M. JANNIN  
M. FRONTERA, titulaire – Pouvoir à M. BOUSQUET

**Absents :**

CHAMPLAN  
CHATEAUFORT  
CHILLY MAZARIN  
CHOISEL  
GOMETZ LE CHATEL  
GOMETZ LA VILLE  
LA VERRIERE  
LA VILLE DU BOIS  
LE MESNIL SAINT DENIS  
LES ULIS  
LES MOLIERES  
MAGNY LES HAMEAUX  
MORANGIS  
NOZAY  
PALAISEAU  
SAINT AUBIN  
SAINT REMY LES CHEVREUSE  
SAULX LES CHARTREUX  
SAVIGNY SUR ORGE  
SENLISSE  
VILLEBON/YVETTE  
VILLIERS LE BACLE  
SYORP

Mme CHEVALIER, M. LECLERC, titulaires  
M. WATTELLE, M. BERQUET, titulaires  
M. BENEYTOU, Mme CINOSI GIRARD, titulaires  
M. JULHES, titulaire  
Mme SELLEM, titulaire  
MM PESCHEUX, JACQUEMARD, titulaires  
M. BOURGOIN, Mme DUTU, titulaires  
M. CHARLOT, titulaire  
Mme AUBERT, titulaire  
M. FALL, titulaire  
M. HEVIN, titulaire  
MM. BESCO, OMESSA, Mme MERCIER, titulaires  
M. PINTO, titulaire  
Mme WILLEMET, titulaire  
Mme LEDOUX, titulaire  
M. BLIN, titulaire  
Mme SCHWARTZ, M. BAVOIL, titulaires  
MM. BAZILE, DUBOURG, titulaires  
MM. HENRY, FLOWER, titulaires  
M. GASPARINI, titulaire  
Mme WICHEREK-JOLY, titulaire  
MM. MARTIN, CORVISIER, titulaires  
M. LE PRESIDENT, 1<sup>er</sup> VICE-PRESIDENT

## PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 19 DECEMBRE 2019

Monsieur Michel BARRET, Président du SIAHVY, souhaite la bienvenue aux membres de l'Assemblée générale

### 1) - APPEL NOMINAL

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et passe à l'examen de l'ordre du jour

Le Président demande un secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15, le Comité syndical nomme M. NIVET, 5<sup>ème</sup> Vice-président du SIAHVY, comme secrétaire de cette séance.

### 2) - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 23/10/2019

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

### 3) - DELIBERATIONS APPROUVEES A L'ASSEMBLEE

#### N° 1 - DECISION MODIFICATIVE N°1 / EXERCICE 2019- BUDGET M49 ASSAINISSEMENT

Lors de la réalisation du marché 2015-03/07 relatif aux travaux de création d'un réseaux EU\_au Bourg de Senlisse, T2, des prestations supplémentaires ont été rendues nécessaire en raison de conditions d'exécution différentes de celles initialement prévues au marché.

Par délibération n° 9 en date du 23 octobre 2019, il a été décidé de signer un protocole transactionnel pour un montant de 83 256 € afin de régulariser cette situation.

#### A. SECTION DE FONCTIONNEMENT

Par conséquent au niveau des dépenses, il convient d'ajouter **60 000 €** de crédit sur le chapitre **67 – Charges exceptionnelles « art - 678 Autres charges exceptionnelles »** pour payer le protocole.

Le chapitre 011, « **art - 6378 Autres taxes et redevances** » est diminué de **60 000 €**

**Au final, sur ces modifications, le budget de la section d'exploitation reste inchangé.**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11, L.2312-1 à 4, et L.5211-9

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M49,

**VU** la délibération n°9 du 27 mars 2019 adoptant le Budget Primitif pour l'année 2019,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réajuster certaines prévisions budgétaires en section de fonctionnement.

**CONSIDERANT** qu'il convient donc, tel que présenté ci-après, d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget M49 ASSAINISSEMENT,

**CONSIDERANT** que cette modification ne bouleverse pas l'équilibre du budget,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la décision modificative présentée ci-après :

SECTION D'EXPLOITATION			
DEPENSES		RECETTES	
<b>Ch 67 CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	60 000,00 €		
Art - 678 Autres charges exceptionnelles	60 000,00 €		
<b>Ch 011 CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>	-60 000,00 €		
Art - 6378 Autres taxes et redevances	-60 000,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>

**N°2- AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2020 AVANT LE VOTE DU BUDGET - BUDGETS M14 PRINCIPAL, M14 RIVIERE, M14 CLE ET M49**

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales en son article L.1612-1, dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président est en droit, jusqu'au vote du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant l'adoption du budget.

**En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Président peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).**

Le montant et l'affectation des crédits sont détaillés dans la délibération.

Les crédits correspondants devront être repris au budget primitif 2020.

Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, comme lors des exercices précédents, il est nécessaire que les mandatements des dépenses d'investissement puissent avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le vote du budget primitif qui aura lieu le 26 février 2020.

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-1,

**VU** l'adoption du budget primitif 2019 le 27 mars 2019 et les décisions modificatives du 26 juin 2019 et du 23 octobre 2019,

**VU** l'avis de la Commission des finances du 9 janvier 2020,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que le Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice suivant avant le vote du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

**CONSIDERANT** que le vote du budget 2020 n'interviendra pas avant le 26 février 2020,

**CONSIDERANT** la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement durant cette période de transition,

**CONSIDERANT** que ces dépenses seront reprises au budget primitif 2020.

**CONSIDERANT** que cette autorisation ne concerne que des dépenses nouvelles de 2020 et qu'elle ne fait pas obstacle au mandatement par l'ordonnateur, sur la base d'un état des restes à réaliser, des dépenses engagées sur 2019 mais non mandatées en fin d'année, ainsi que des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme.

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, non inscrites en autorisation de programme, avant le vote du budget primitif 2020, dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au vote du budget, pour les budgets M14 principal, M14 rivière, M14 CLE et M49.

### **N° 3 à 8 - REDEVANCES ASSAINISSEMENT - 2020**

En matière de travaux de construction et de réhabilitation des collecteurs et des stations d'épurations, les dépenses votées sont financées par les redevances d'assainissement.

Le Comité syndical délibère annuellement sur la valeur de ces redevances.

Les redevances d'assainissement, dont le montant est approuvé par le Comité syndical, sont les suivantes :

- Une redevance « transport » relative à la compétence principale « Assainissement syndical »,
- Une redevance « épuration » pour les communes bénéficiant d'un traitement local géré par le SIAHVY, y compris pour les usagers raccordés à la station d'épuration du Mesnil-Saint-Denis et de La Verrière
- Une redevance « collecte » relative à la compétence complémentaire « collecte des eaux usées » via des réseaux communaux, pour les communes de Gometz-la-Ville, Boullay-les-Troux, Choisel, Saint-Forget, Dampierre-en-Yvelines, Cernay-la-Ville, Saint-Lambert-des-Bois (hameau de la Brosse).
- 3 redevances « collecte » différentes pour les communes de Senlisse, de Saint-Rémy-lès-Chevreuse et du Mesnil-Saint-Denis

L'augmentation des redevances retenues (hormis collecte « Mesnil-Saint-Denis ») est de 1,5%.

Le Comité syndical,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

**VU** les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du 15 décembre 2016, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017,

**VU** le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2020-2024,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** le montant 2019 de la redevance, fixé à 0,4691 €HT/m<sup>3</sup>,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de fixer la redevance « transport » à **0,4761 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2020**

## **N° 5 – REDEVANCE COLLECTE- 2020 – COMMUNES DE BOULLAY-LES-TROUX, CHOISEL, GOMETZ-LA-VILLE, SAINT-FORGET, CERNAY LA VILLE, SAINT-LAMBERT-DES-BOIS ET DAMPIERRE-EN-YVELINES**

Le Comité syndical,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

**VU** les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du 15 décembre 2016, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017,

**VU** la délibération n°1 du Comité syndical du 14 octobre 2014 relative à la définition des conditions relatives au transfert de la compétence « collecte » des communes adhérentes au SIAHVY

**VU** le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2020-2024,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** le montant 2019 de la redevance, fixé à 0,1664 €HT/m<sup>3</sup> pour les communes ayant transféré leurs réseaux de collecte au SIAHVY, à savoir Boullay-les-Troux, Choisel, Gometz-la-Ville, Saint-Forget, Cernay la Ville, Saint-Lambert-des-Bois et Dampierre-en-Yvelines

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de fixer la redevance « collecte » à **0,1689 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2020** pour les communes ayant transféré leurs réseaux de collecte au SIAHVY, à savoir Boullay-les-Troux, Choisel, Gometz-la-Ville, Saint-Forget, Cernay la Ville, Saint-Lambert-des-Bois et Dampierre-en-Yvelines

## **N° 6 – REDEVANCE COLLECTE 2020 – COMMUNE DE SENLISSE**

Le Comité syndical,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

**VU** les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du 15 décembre 2016, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017,

**VU** la délibération n°1 du Comité syndical du 14 octobre 2014 relative à la définition des conditions relatives au transfert de la compétence « collecte » des communes adhérentes au SIAHVY

**VU** la convention relative à la prise en charge des travaux nécessaires à la création d'un réseau de collecte de la commune de Senlis et au transfert de compétence au SIAHVY, en date du 22 janvier 2015

**VU** le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2020-2024,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que la commune de Senlis a transféré sa compétence assainissement collectif au SIAHVY à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

**CONSIDERANT** que les modalités financières de transfert de la compétence « collecte » de la commune de Senlis ont été fixées par convention, notamment en ce qui concerne le montant de la redevance « collecte »,

**CONSIDERANT** le montant 2019 de la redevance « collecte » fixé à 0.9677 €HT/m<sup>3</sup> pour la commune de Senlis,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**FIXE** le montant de la redevance collecte pour les usagers de Senlisse à **0.8833€/m<sup>3</sup>** (0.1689€/m<sup>3</sup> + 0.7144€/m<sup>3</sup> correspondant à la majoration fixée par convention) pour l'année 2020, selon les termes de la convention visée.

**PRECISE** que ce tarif s'appliquera à compter du branchement effectif des habitations au réseau de collecte du bourg de Senlisse.

#### **N° 7 – REDEVANCE COLLECTE 2020 – COMMUNE DE SAINT REMY LES CHEVREUSE**

Le Comité syndical,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

**VU** les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du 15 décembre 2016, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017,

**VU** la délibération n°1 du Comité syndical du 14 octobre 2014 relative à la définition des conditions relatives au transfert de la compétence « collecte » des communes adhérentes au SIAHVY

**VU** le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2020-2024,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse a transféré sa compétence assainissement collectif au SIAHVY à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2016,

**CONSIDERANT** le programme pluriannuel d'investissement de la commune, issu de son Schéma Directeur d'Assainissement respectif,

**CONSIDERANT** la nécessité pour le SIAHVY de bénéficier des moyens financiers suffisants pour la réalisation de ce programme d'investissement,

**CONSIDERANT** le montant 2019 de la redevance « collecte », fixé à 0,5252 € HT/m<sup>3</sup>

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**FIXE** le montant de la redevance collecte pour les usagers de Saint-Rémy-lès-Chevreuse à **0,5330€/m<sup>3</sup> pour l'année 2020.**

#### **N° 8 – REDEVANCE COLLECTE 2020 – COMMUNE DU MESNIL-SAINT-DENIS**

Le Comité syndical,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

**VU** les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du 15 décembre 2016, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017,

**VU** la délibération n°1 du Comité syndical du 14 octobre 2014 relative à la définition des conditions relatives au transfert de la compétence « collecte » des communes adhérentes au SIAHVY

**VU** le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2020-2024,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que la commune du Mesnil-Saint-Denis a transféré sa compétence assainissement collectif au SIAHVY à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**CONSIDERANT** le programme pluriannuel d'investissement de la commune, issu de son Schéma Directeur d'Assainissement respectif,

**CONSIDERANT** les charges liées au transfert des emprunts de la commune du Mesnil-Saint-Denis

**CONSIDERANT** la nécessité pour le SIAHVY de bénéficier des moyens financiers suffisants pour la réalisation de ce programme d'investissement,

**CONSIDERANT** le montant 2019 de la redevance « collecte », fixé à 0,6107 € HT/m<sup>3</sup>

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**FIXE** le montant de la redevance « collecte » pour les usagers du Mesnil-Saint-Denis à **0,7107€/m<sup>3</sup> pour l'année 2020**.

### **N° 9 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE REPRISE DE LA DETTE DU SYNDICAT DE L'YVETTE ET DE LA BIEVRE (SYB)**

Les dispositions législatives en vigueur confient aux syndicats intercommunaux et mixtes le soin d'organiser au plan local divers services publics locaux comme celui de la gestion de la rivière et de l'assainissement. En l'état, et dans une très large majorité, les communes se sont regroupées au sein de ces syndicats spécialisés.

A ce titre, le Syndicat de l'Yvette et de la Bièvre (SYB) assure la restauration, la préservation et l'entretien des rigoles du plateau de Saclay, le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) et le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) assurant pour leur part des missions liées à la gestion des rivières et à l'assainissement sur leurs territoires respectifs.

Les relations du SYB avec le SIAVB et le SIAHVY, qui intervenaient au titre de leurs compétences propres sur leur bassin versant, étaient fixées dans le cadre d'une Entente, telle que prévue à l'article L.5221-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) déterminant les domaines d'intervention respectifs des trois structures et leurs champs de collaboration.

Par arrêté n°2018-DDT-SE n°429 en date du 24 octobre 2018, le Préfet de l'Essonne a procédé au classement des rigoles du Plateau de Saclay dans la catégorie des cours d'eau. En vertu de cette décision, les rigoles situées dans le département de l'Essonne relèvent désormais de la Loi sur l'eau et donc de la compétence GEMAPI, exercée sur les territoires sur lesquels se situent ces ouvrages par le SIAHVY, d'une part et le SIAVB d'autre part, par transfert de compétence de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay.

Cette décision devrait de facto entraîner la dissolution du SYB, dans cette perspective, le SIAHVY et le SIAVB se sont ainsi entendus, en concertation avec les services de l'Etat, pour procéder à la répartition entre eux des missions actuellement exercées par le SYB, à compter de la date de fin de ses compétences.

Outre la convention procédant à la répartition de ces missions, approuvée par le Comité syndical du 26 juin dernier, il convient désormais de conclure avec le SIAVB une convention relative à la reprise de la dette du SYB.

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-18, L.5212-32, L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26, et L.5711-4,

**VU** la loi du 12 juillet 1999 relative au Renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°2018-PREF.DRCL/435 en date du 24/08/2018 portant modification des statuts du Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay ou SYB,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-SE/249 en date du 24/10/2018 classant les rigoles du Plateau de Saclay dans la catégorie des cours d'eau,

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL-364 en date du 06/06/2017 portant approbation de la modification des statuts du SIAHVY,

**VU** la délibération n°14 du SIAHVY en date du 26 juin 2019, relative à la dissolution de Syndicat de l'Yvette et de la Bièvre avec transfert de ses compétences au SIAHVY et SIAVB.

**VU** la convention relative à la répartition des missions et compétences du SYB entre le SIAHVY et le SIAVB,

**VU** la délibération du Conseil syndical du SIAVB en date du 19/12/2019 relative à l'approbation de la convention de reprise de la dette du SYB,

**VU** le projet de convention relative à la reprise de la dette du SYB par le SIAHVY et le SIAVB, annexé à la présente délibération

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que la modification des statuts du SIAHVY a entraîné la prise de la compétence GEMAPI, au titre des alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement,

**CONSIDERANT** le transfert de la compétence GEMAPI de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay au SIAHVY et au SIAVB, par délibération 2017-383 en date du 20 décembre 2017, sur le territoire des communes membres de la CPS compris dans le périmètre d'intervention respectif de chaque syndicat,

**CONSIDERANT** que les missions relatives à l'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire des communes membres de la communauté d'agglomération Paris Saclay sont ainsi du ressort du SIAVB, du SIAHVY et du SYORP (anciennement SIVOA).

**CONSIDERANT** que les rigoles relèvent désormais de la compétence GEMAPI depuis leur recensement « cours d'eau », compétence exercée exclusivement par le SIAHVY pour le Bassin Versant de l'Yvette et par le SIAVB pour le Bassin Versant de la Bièvre,

**CONSIDERANT** que ce classement des rigoles en cours d'eau devrait entraîner de plein droit la dissolution du SYB, lequel n'exerce pas de compétence relevant de la GEMAPI sur ses communes membres situées sur le bassin versant de l'Yvette et de la Bièvre,

**CONSIDERANT** que la fin des compétences du SYB devrait intervenir à la date du 31 décembre 2019,

**CONSIDERANT** que le SIAHVY et le SIAVB se sont ainsi entendus, en concertation avec les services de l'Etat, pour procéder à la répartition entre eux des missions actuellement exercées par le SYB, à compter de la date de fin de compétences,

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l'article L.5711-4 du CGCT, l'ensemble des biens, actif, passif, droits et obligations du syndicat seront transférés au SIAHVY et au SIAVB qui se substitueront de plein droit au syndicat dans toutes ses délibérations et dans tous ses actes,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder par convention à la reprise de la dette du SYB entre le SIAVB et le SIAHVY,

Après en avoir délibéré,



**A l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de convention relative à la reprise de la dette du Syndicat de l'Yvette et de la Bièvre (SYB) entre le Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), et le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY).

**APPROUVE** l'arrêté de fin de compétence du Syndicat de l'Yvette et de la Bièvre, à compter du 1 janvier 2020.

**AUTORISE** le Président à signer la convention relative à la reprise de la dette du SYB entre le SIAHVY et le SIAVB, ainsi que ses éventuels avenants.

**N°10 - AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE SIGNER LA CONVENTION DEFINISSANT LE PERIMETRE D'INTERVENTION DU SIAVB ET DU SIAVHY SUR L'AQUEDUC DES MINEURS AU TITRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE GEMAPI ENTRE LES DEUX BASSINS VERSANTS**

**1. OBJET**

La convention a pour objet de définir le champ d'intervention du SIAVB et du SIAVHY sur la limite des bassins versants située au droit de l'aqueduc des Mineurs et de préciser la répartition des charges liées aux études et travaux sur l'ouvrage.

**2. ACTEURS**

Les deux parties sont :

- Le SIAHVY, représenté par son Président, Michel BARRET,
- Le SIAVB, représenté par son Président, Jean-Paul BERTHELOT.

**3. POINTS PRINCIPAUX DE LA CONVENTION**

Le SIAVB est le maître d'ouvrage des travaux et des études, réalisés sur l'ouvrage de l'aqueduc des mineurs.

**Les 3 rigoles sur le bassin versant de l'Yvette** (Rigoles de Chateaufort, de Corbeville, de Saint-Aubin), après avoir transité dans l'Etang des Biches, rejoignent l'Aqueduc des Mineurs. Le SIAHVY participe à hauteur de 50% des frais liés à l'entretien et aux investissements de cet ouvrage.

La gestion hydraulique de cet ouvrage est également spécifiée dans la convention.

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-18, L.5212-32, L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26, et L.5711-4,

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°2018-PREF.DRCL/435 en date du 24/08/2018 portant modification des statuts du Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay ou SYB,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-SE/249 en date du 24/10/2018 classant les rigoles du Plateau de Saclay dans la catégorie des cours d'eau,

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL-364 en date du 06/06/2017 portant approbation de la modification des statuts du SIAHVY,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la fin de l'exercice des compétences du SYB à la date du 31 décembre 2019,

**CONSIDERANT** que les rigoles de Chateaufort, de Corbeville, de Saint-Aubin, après avoir transitées dans l'Etang des Biches, rejoignent l'Aqueduc des Mineurs,

**CONSIDERANT** que l'Aqueduc des Mineurs est sous maîtrise d'ouvrage du SIAVB,

**CONSIDERANT** la volonté du SIAVB et du SIAHVY de prendre en charge conjointement la charge financière des travaux et des études, qui seront réalisés par le SIAVB, de cet ouvrage,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure pour ce faire une convention entre les deux parties,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de convention définissant le périmètre d'intervention du SIAVB et du SIAHVY sur l'Aqueduc des Mineurs au titre de l'exercice de la compétence GEMAPI entre les deux bassins versants, annexé à la présente délibération,

**AUTORISE** le Président à effectuer toute démarche nécessaire à l'établissement de la convention entre le SIAVB et le SIAHVY et à signer tout document s'y rapportant y compris la convention et ses éventuels avenants.

#### **N° 11 - AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE SIGNER LA CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN CHANTIER D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE SUR LES RIGOLES DU PLATEAU DE SACLAY**

##### **4. OBJET**

L'Association Etudes et Chantiers Ile-de-France et le Syndicat de l'Yvette et de la Bièvre (SYB) ont signé une convention pour la mise en œuvre d'un chantier d'insertion par l'activité économique pour la période 2018 à 2020, avec pour objet l'Entretien des milieux naturels et des rigoles sur le plateau de Saclay.

Or les rigoles relèvent désormais de la compétence GEMAPI depuis leur recensement « cours d'eau », compétence exercée exclusivement par le SIAHVY pour le Bassin Versant de l'Yvette et par le SIAVB pour le Bassin Versant de la Bièvre,

En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le SIAHVY et le SIAVB intégreront les rigoles du Plateau de Saclay dans leur programme d'exercice de la compétence GEMAPI, et se sont ainsi entendus, en concertation avec les services de l'Etat, pour procéder à la répartition entre eux des missions actuellement exercées par le SYB.

Il a été convenu que le SIAVB et le SIAHVY continueraient de confier à l'Association Etudes et Chantiers Ile-de-France le chantier d'insertion « d'Entretien des milieux naturels et des rigoles du plateau de Saclay ».

La convention établit les modalités techniques et financières pour la mise en œuvre d'un chantier d'insertion par l'activité économique, sur les rigoles du plateau de Saclay

##### **5. ACTEURS**

Les parties sont :

- Le SIAHVY, représenté par son Président, Michel BARRET,
- Le SIAVB, représenté par son Président, Jean-Paul BERTHELOT
- Etudes et Chantiers Ile-de-France, représenté par son Président, Patrice NICOLAS

##### **6. POINTS PRINCIPAUX DE LA CONVENTION**

Etudes et Chantiers Ile-de-France ont pour mission l'entretien des rigoles. Ce chantier accueillera jusqu'à 12 personnes en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion ou tout autre type de contrat équivalent, employés directement par Etudes et Chantiers Ile-de-France, qui assure toutes les fonctions inhérentes à l'employeur d'insertion.

La participation financière du SIAVB est de 30 000 € TTC / an.

Le SIAVB met à disposition le matériel et outils complémentaires nécessaires (pour un montant maximum de 5 000 euros annuel) à la mise en œuvre du chantier. Par convention, le SIAHVY participe à hauteur de 50% des dépenses engagées par le SIAVB (Délibération n° 12A).

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-18, L.5212-32, L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26, et L.5711-4,

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°2018-PREF.DRCL/435 en date du 24/08/2018 portant modification des statuts du Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay ou SYB,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-SE/249 en date du 24/10/2018 classant les rigoles du Plateau de Saclay dans la catégorie des cours d'eau,

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL-364 en date du 06/06/2017 portant approbation de la modification des statuts du SIAHVY,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la fin de l'exercice des compétences du SYB à la date du 31 décembre 2019,

**CONSIDERANT** l'engagement pris par le SIAVB et le SIAHVY de continuer à confier à l'Association Etudes et Chantiers Ile-de-France le chantier d'insertion « d'Entretien des milieux naturels et des rigoles du plateau de Saclay ».

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure pour ce faire une convention entre les trois parties,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de convention définissant les modalités techniques et financières pour la mise en œuvre d'un chantier d'insertion par l'activité économique sur les rigoles du plateau de Saclay, annexé à la présente délibération,

**AUTORISE** le Président à effectuer toute démarche nécessaire à l'établissement de la convention entre le SIAVB le SIAHVY et l'Association Etudes et Chantiers Ile-de-France, et à signer tout document s'y rapportant y compris la convention et ses éventuels avenants.

#### **N° 12 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION RAMBOUILLET TERRITOIRES AU PROFIT DU SIAHVY**

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a attribué au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Cette compétence GEMAPI comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-1-7 du Code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) prévoyait le transfert de la compétence GEMAPI à l'échelon intercommunal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La loi Fesneau n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention contre les inondations a assoupli les modalités de mise en œuvre de la compétence GEMAPI par les intercommunalités et permis, durant

une période transitoire dédiée à l'organisation territoriale de la compétence, la sécabilité « intra items » et géographique des missions GEMAPI. Est également prévue la possibilité de délégation de la compétence GEMAPI d'un EPCI-FP à un syndicat mixte jusqu'au 31 décembre 2019.

#### Aspects territoriaux :

Sans préjudice des missions exercées par le PNR au titre de sa Charte et de la partie des compétences GEMAPI transférées le cas échéant au PNR par les EPCI, le SIAHVY exerce les compétences GEMAPI sur la Vallée de l'Yvette, telles que codifiées à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, dans sa version issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM.

Le PNR HVC est porteur sur le territoire de l'Yvette amont d'arrêtés préfectoraux successifs déclarant d'intérêt général le programme de réalisation des travaux d'entretien des rivières du bassin versant de l'Yvette amont (arrêté préfectoral n° SE 2017-000215 du 25 octobre 2017). La DIG actuelle se termine fin 2021.

La Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (RT) est constituée de 36 communes dont cinq sont situées sur le bassin versant de l'Yvette amont : Le Perray-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Auffargis, Vieille-Eglise-en-Yvelines, Cernay-la-Ville, elles-mêmes communes du PNR.

#### Objet de la convention :

RT confie la délégation de gestion de sa compétence GEMAPI au SIAHVY pour ses communes membres dont le territoire est situé sur le bassin versant de l'Yvette :

- Le Perray-en-Yvelines,
- Les Essarts-le-Roi,
- Auffargis,
- Vieille-Eglise-en-Yvelines,
- Cernay-la-Ville.

La présente convention n'entraîne pas un transfert de compétence, mais une délégation de la gestion de la compétence GEMAPI.

Le SIAHVY assurera la gestion de la compétence GEMAPI pour le compte de RT, à l'exception du périmètre d'intervention du SMAGER (Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles) sur les communes sus nommées.

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1111-8,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7, L. 215-15, L.231-12, L.566-12-1, L. 566-12-2 et R. 562-13,

**VU** la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56 à 59

**VU** la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 64,

**VU la Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,**

**VU** les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 15 décembre 2016, approuvée par arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL-364 du 6 juin 2017,

**VU** le projet de convention annexé à la présente délibération,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les EPCI à fiscalité propre exercent par transfert automatique la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) définie à l'article 64-III de la NOTRe, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les missions exercées par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) relèvent pour partie de la compétence GEMAPI,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires exerce la compétence GEMAPI, notamment sur le territoire des communes de Le Perray-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Auffargis, Vieille-Eglise-en-Yvelines et Cernay-la-Ville,

**CONSIDERANT** le souhait de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires de confier au SIAHVY, par la voie de la délégation, l'exercice de sa compétence GEMAPI sur le territoire des cinq communes sus-visées, situées sur le bassin versant de l'Yvette,

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer par convention les modalités d'exercice de ces missions déléguées,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de convention de délégation des missions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoire au profit du SIAHVY,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de délégation des missions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoire au profit du SIAHVY, ainsi que les éventuels avenants à cette convention.

**N° 13 - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'ENTENTE RELATIVE A LA REPARTITION DE LA COMPETENCE GEMAPI SUR L'YVETTE AMONT ENTRE LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE (PNRHVC) ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE DE L'YVETTE (SIAHVY)**

Les relations du SIAHVY avec le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse sont fixées dans le cadre d'une Entente, telle que prévue à l'article L.5221-1 du Code général des collectivités territoriales, qui détermine les domaines d'intervention respectifs des deux structures et leur champ de collaboration. La convention constitutive de cette entente a été ratifiée par le Comité syndical du PNRHVC en date du 18 décembre 2018 et par le Comité syndical du SIAHVY en date du 11 octobre 2018.

Néanmoins, dans le cadre de l'extension du périmètre d'intervention du SIAHVY au titre de ses missions relevant de la compétence GEMAPI, sur le territoire de cinq communes supplémentaires, également adhérentes au PNRHVC, il apparaît nécessaire d'intégrer cette modification à l'Entente.

**OBJET DE L'AVENANT N°1**

L'avenant n°1 a pour objet la modification de l'Entente sur le périmètre d'intervention du SIAHVY pour l'extension de cinq communes supplémentaires, également adhérentes au PNRHVC et à RT78.

Le périmètre de l'Entente concernant l'entretien assuré par le PNR est étendu aux cours d'eau, tronçons de cours d'eau et berges de cours d'eau et leurs annexes hydrauliques (zones humides...) suivants :

- *Le ru du Feu Saint Jean (communes du Perray-en-Yvelines et d'Auffargis),*
- *Le ru des Vaux (communes d'Auffargis et de Cernay-la-Ville),*
- *Le rouillon de Cernay (commune de Cernay),*
- *L'Yvette (commune des Essarts-le-Roi),*
- *Le ravin de l'Etrille (commune des Essarts-le-Roi).*
- *Vieille Eglise en Yvelines*

**1. REPARTITION DES ACTIONS ENTRE LE PNRHVC ET LE SIAHVY**

Répartition et partage des actions entre le PNRHVC et le SIAHVY :

Le quatrième paragraphe est étendu aux cinq nouvelles communes de RT78 :

- « Le SIAHVY met en œuvre le 5° « La défense contre les inondations et contre la mer » et le 9° « Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile » sur l'ensemble de la CCHVC et sur les communes de RT 78 : Auffargis, Les Essarts-le-Roi, Le Perray-en-Yvelines, Cernay-la-Ville, Vieille église en Yvelines, en concertation et en accord avec le PNRHVC et selon les modalités définies dans cet article 6.

- Le PNRHVC met en œuvre le 8° « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » sur l'ensemble du territoire de la CCHVC et sur les communes de RT 78 : Auffargis, Les Essarts-le-Roi, Le Perray-en-Yvelines, Vieille église en Yvelines et Cernay-la-Ville, en concertation et en accord avec le SIAHVY et selon les modalités définies dans cet article 6.

## **2. GOUVERNANCE ET FINANCE**

En juin de l'année n-1 le PNRHVC propose à RT78 en accord avec le SIAHVY un programme de travail chiffré pour l'année n.

Le programme prévisionnel ainsi arrêté donne lieu à un suivi de réalisation lors de 3 comités techniques annuels. Les dispositions financières des conventions entre les parties s'appliquent pour le financement de ce programme d'actions.

En contrepartie de ses actions le PNRHVC recevra du SIAHVY :

Sur la base du programme d'entretien (fonctionnement) et de travaux (investissement), une participation équivalant au produit annuel de la taxe GEMAPI sur le territoire des communes de *Auffargis, Les Essarts-le-Roi, Le Perray-en-Yvelines, Vieille église en Yvelines et Cernay-la-Ville*.

Le Comité syndical,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-17 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-7 ;

**VU** l'article L 211-7 du Code de l'environnement, relatif à la compétence GEMAPI ; introduit par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi NOTRe

**VU** la loi n°2016-1087 du 07 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**VU** les statuts du SIAHVY, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 06/06/2017

**VU** les statuts du Syndicat Mixte Ouvert d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse approuvés par le Comité syndical du 9 juillet 2010 puis modifiés par le Comité syndical du 12 décembre 2017.

**VU** l'Entente signée entre le PNR et le SIAHVY le 9 octobre 2015 ;

**VU** la délibération 2017.12.06 du 19 décembre 2017 de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse approuvant la prise de compétence GEMAPI ;

**VU** la délibération 2018.09.02 du 26 septembre 2018 de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse fixant le produit de la taxe GEMAPI ;

**VU** la nouvelle Entente signée entre le PNR et le SIAHVY le 1er octobre 2018 ;

**VU** la délibération n° 7 du 11 octobre 2018 du SIAHVY approuvant la nouvelle entente du 1er octobre 2018.

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la nécessité pour le SIAHVY de prendre en compte la perspective de l'extension de son périmètre d'intervention au titre de ses missions relevant de la compétence GEMAPI, au territoire de cinq communes également adhérentes au PNRHVC, il apparaît nécessaire d'intégrer cette modification à l'Entente,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet d'avenant n°1 à la convention constitutive entre le PNRHVC et le SIAHVY,

**AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°1 à la convention constitutive entre le PNRHVC et le SIAHVY.

## **N° 14 - PROCEDURE DE RECONNAISSANCE D'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (EPAGE)**

### **1. OBJET**

Le SIAHVY dispose aujourd'hui de compétences reconnues en matière de prévention des inondations et de gestion des milieux aquatiques.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'ensemble des EPCI-FP du bassin versant de l'Yvette lui auront soit transféré, soit délégué la compétence GEMAPI.

De par son périmètre d'intervention, ses activités, son expérience et son expertise, le SIAHVY souhaite se transformer en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

En effet, la transformation du SIAHVY en EPAGE assoit durablement sa politique qu'il mène depuis plusieurs années.

La reconnaissance au titre d'EPAGE fait l'objet d'une procédure particulière dépendant du Code de l'environnement et du Code général des collectivités territoriales.

Le dossier de demande de reconnaissance est présenté conformément à la fiche EPAGE/EPTB rédigée par la Mission d'appui technique GEMAPI Seine-Normandie. Le dossier expose les motivations et la démarche du SIAHVY et porte à la connaissance des services préfectoraux les éléments leur permettant de vérifier que le syndicat répond aux critères de reconnaissance d'un EPAGE.

Le Comité syndical,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-7, L.213-12, R.213-49

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants,

**VU** les statuts du SIAHVY

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la création, par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM), de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), codifiée à l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

**CONSIDERANT** la création, par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM), de d'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, codifiée à l'article L.213-12 du Code de l'environnement,

**CONSIDERANT** la volonté du SIAHVY d'acquiescer la reconnaissance du statut d'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** le dépôt du dossier de reconnaissance d'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

**CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tout document s'y rapportant.

## **N° 15 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE GESTION DE LA PFAC ET DE LA PARTICIPATION EU-AD PAR LE SIAHVY POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS SACLAY**

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) a remplacé la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE, appelée auparavant "Taxe pour raccordement à l'égout") depuis le 1er juillet 2012 (Loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012).

Tout comme la PRE, la PFAC est **facultative** et son mode de calcul demeure au choix des collectivités en charge du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC).

La PFAC est de deux types :

- d'une part la PFAC qui s'applique aux immeubles d'habitation (art.L.1331-7 du CSP), dite "PFAC domestique" ;
- et celle d'appliquant aux immeubles produisant des rejets d'eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques, dite "PFAC assimilés domestiques" ou EU-AD (art.L.1331-7-1 du CSP) (cf. liste des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques : Annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007).

En cas de partage de la compétence assainissement collectif, seule la collectivité qui assure la **collecte des eaux usées** peut instituer et percevoir la PFAC (CE, 29 juin 2001, Département du Val de Marne, n°216908).

Cette collectivité peut (et non doit), par convention, reverser une partie de la PFAC aux autres collectivités en charge d'une autre partie de la compétence assainissement collectif (transport et/ou traitement des eaux usées).

La PFAC et la participation EU-AD sont mises en place sur le territoire d'intervention du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) respectivement depuis 2012 et 2013.

La dernière délibération relative à la modification du mode de calcul a été approuvée par le Comité syndical du SIAHVY du 27 mars 2019.

Les principes généraux de perception de cette participation par le SIAHVY sont les suivants :

- en cas de branchement direct sur le réseau intercommunal : 100 % de la PFAC revient au syndicat,
- en cas de branchement via un réseau communal : 60% de la PFAC revient à la commune et 40% au syndicat.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence assainissement va être transférée par les communes situées sur le territoire d'intervention du SIAHVY aux communautés d'agglomération dont elles sont membres. Ainsi, la communauté d'agglomération Paris Saclay exercera la compétence assainissement en lieu et place de ses communes membres et, à ce titre, sera seule compétente pour percevoir la PFAC et la participation dite EU-AD.

Afin de permettre à la CPS d'organiser l'exercice de cette nouvelle mission, celle-ci à souhaiter confier au SIAHVY, par la présente convention, le soin de percevoir pour son compte ces participations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour une durée d'un (1) an.

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5216-5, et L5211-4-1,

**VU** la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 64,

**VU** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

**VU** les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 15 décembre 2016, approuvée par arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL-364 du 6 juin 2017,



Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les EPCI à fiscalité propre exercent par transfert automatique la compétence assainissement, dans les conditions prévues à l'article L5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) compte la compétence assainissement parmi ces compétences et, à ce titre instruit et perçoit la PFAC et la participation EU-AD,

**CONSIDERANT** le souhait de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, de déléguer temporairement (un an) au SIAHVY la gestion de ces deux participations relatives aux dossiers d'autorisation d'urbanisme concernant ses communes membres situées sur le territoire d'intervention du SIAHVY,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer les modalités de cette délégation par convention,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de convention de gestion de la PFAC et de la participation EU-AD par le SIAHVY pour le compte de la Communauté d'agglomération Paris Saclay,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de gestion de la PFAC et de la participation EU-AD par le SIAHVY pour le compte de la Communauté d'agglomération Paris Saclay ainsi que les éventuels avenants à cette convention.

#### **N° 16 - DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1<sup>ERE</sup> CLASSE A L'ACCUEIL**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-2° prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndicat de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, de délibérer sur la création de chaque poste et de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

**Le Président propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent de Chargé d'Accueil sur une base horaire hebdomadaire de 35h.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Rédacteurs, au grade de Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, relevant de la catégorie B. En effet, suite à la dissolution du SYB, le SIAHVY et SIAVB se sont entendus pour procéder à la répartition entre des missions, des biens et du personnel. Le SIAHVY s'est engagé à procéder à la reprise de l'agent en charge des affaires administratives du SYB.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- . Accueil physique et téléphonique du public
- . Réception, enregistrement du courrier
- . Photocopies et assemblages des documents
- . Recueil annuel des actes administratifs
- . Secrétariat PFAC
- . Secrétariat technique (EXE, PV réception)
- . Organisation des archives
- . Saisie et mise en forme de documents informatiques (courriers, tableaux...)

- . Chargé des commandes et de la gestion des fournitures administratifs
- . Tri, classement
- . Gestion du Noël des enfants
- . Participation à la logistique des réunions et des manifestations

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.  
Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, dans le respect des dispositions de l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le Comité syndical,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 3-2,

**VU** la délibération n° 23 du Conseil Syndicat en date du 19 décembre 2019 modifiant le tableau des effectifs,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la nécessité pour le SIAHVY de procéder au recrutement d'un agent sur le poste de Chargé(e) d'accueil,

**CONSIDERANT** la fin de compétence du SYB, devant intervenir à la date du 31 décembre 2019,

**CONSIDERANT** la reprise par le SIAHVY et le SIAVB des missions dévolues au SYB à compter de sa dissolution,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la reprise du personnel du SYB,

**CONSIDERANT** que l'agent administratif du SYB devant intégrer le SIAHVY est un agent titulaire, au grade de Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** la création d'un emploi d'un Chargé d'accueil dans le grade de Rédacteur à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes (catégorie B) précisions quant au profil du poste et à la définition des fonctions qui s'y attachent :

**DIT** que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- . Accueil physique et téléphonique du public
- . Réception, enregistrement du courrier
- . Photocopies et assemblages des documents
- . Recueil annuel des actes administratifs
- . Secrétariat PFAC
- . Secrétariat technique (EXE, PV réception)
- . Organisation des archives
- . Saisie et mise en forme de documents informatiques (courriers, tableaux...)
- . Chargé des commandes et de la gestion des fournitures administratifs
- . Tri, classement
- . Gestion du Noël des enfants
- . Participation à la logistique des réunions et des manifestations

**DIT** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

**PRECISE** toutefois que, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

**DIT** que l'agent devra justifier de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine du secrétariat et de l'accueil physique et téléphonique.

**DIT** que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à l'indice brut de la grille indiciaire des Rédacteurs.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**AUTORISE** le Président à signer tout acte ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

### **N° 17 - DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'INGENIEUR TERRITORIAL ASSAINISSEMENT**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ; les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndicat de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, de délibérer sur la création de chaque poste et de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

Conformément aux dispositions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un emploi permanent peut être occupé de manière permanente par un agent contractuel dans les cas suivants :

- Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

#### **Le Président propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent de Chargé de contrôle en assainissement, sur une base horaire hebdomadaire de 35h.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux, au grade d'ingénieur, relevant de la catégorie A.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Commande et suivi de l'exécution de diagnostics et d'études
- Coordination et pilotage de projets
- Instruction administrative, financière et technique des dossiers (maîtrise d'ouvrage sur les travaux, application des procédures administratives)
- Participation aux actions de communication (articles, logistique)
- Représentation du maître d'ouvrage, sur les plans technique, administratif et financier, lors des phases de programmation, conception et réalisation de projets neufs ou de réhabilitation
- Conception d'ouvrages et d'équipements d'assainissement des eaux usées (réseaux)
- Conduite d'études et de travaux d'assainissement des eaux usées (réseaux)
- Relations régulières avec les agents des « Services Finances et Comptabilité » et « Juridique et Marchés Publics »
- Relations fréquentes avec les élus et les agents des collectivités adhérentes
- Relations fréquentes avec les partenaires techniques (entreprises), financiers (Agence de l'Eau, Conseil régional, Conseils départementaux) et institutionnels de la collectivité (services de l'Etat)
- Relations ponctuelles avec les usagers

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, dans le respect des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le Comité syndical,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération n° 23 du Conseil Syndicat en date du 19 décembre 2019 modifiant le tableau des effectifs,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la nécessité pour le SIAHVY de procéder au recrutement d'un agent sur le poste de Chargé d'opération Assainissement à temps complet,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** la création d'un emploi de Chargé d'opération Assainissement dans le grade d'ingénieur à temps complet (catégorie A),

**DIT** que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Commande et suivi de l'exécution de diagnostics et d'études
- Coordination et pilotage de projets
- Instruction administrative, financière et technique des dossiers (maîtrise d'ouvrage sur les travaux, application des procédures administratives)
- Participation aux actions de communication (articles, logistique)
- Représentation du maître d'ouvrage, sur les plans technique, administratif et financier, lors des phases de programmation, conception et réalisation de projets neufs ou de réhabilitation
- Conception d'ouvrages et d'équipements d'assainissement des eaux usées (réseaux)
- Conduite d'études et de travaux d'assainissement des eaux usées (réseaux)
- Relations régulières avec les agents des « Services Finances et Comptabilité » et « Juridique et Marchés Publics »
- Relations fréquentes avec les élus et les agents des collectivités adhérentes
- Relations fréquentes avec les partenaires techniques (entreprises), financiers (Agence de l'Eau, Conseil régional, Conseils départementaux) et institutionnels de la collectivité (services de l'Etat)
- Relations ponctuelles avec les usagers

**DIT** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

**PRECISE** toutefois que, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée (maximum 3 ans) en cas d'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, ou lorsque les besoins des services ou la

nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

**DIT** que l'agent devra justifier de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine de l'assainissement, de connaissances en matière de procédures des marchés publics, de la réglementation et du fonctionnement de la fonction publique territoriale, de connaissance des règles de prévention et de sécurité et d'une expérience en conduite de projet.

**DIT** que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à l'indice brut de la grille indiciaire des ingénieurs.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**AUTORISE** le Président à signer tout acte ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

### **N° 18 - DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE TECHNICIEN TERRITORIAL AU SERVICE ASSAINISSEMENT**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-2° prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndicat de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, de délibérer sur la création de chaque poste et de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

#### **Le Président propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent de Chargé d'opérations en Assainissement sur une base horaire hebdomadaire de 35h.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Techniciens, au grade de Technicien, relevant de la catégorie B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Commande et suivi de l'exécution de diagnostics et d'études
  - Coordination et pilotage de projets
  - Instruction administrative, financière et technique des dossiers (maîtrise d'ouvrage sur les travaux, application des procédures administratives)
  - Participation aux actions de communication (articles, logistique)
  - Représentation du maître d'ouvrage, sur les plans technique, administratif et financier, lors des phases de programmation, conception et réalisation de projets neufs ou de réhabilitation
  - Conception d'ouvrages et d'équipements d'assainissement des eaux usées (réseaux)
  - Conduite d'études et de travaux d'assainissement des eaux usées (réseaux)
  - Relations régulières avec les agents des « Services Finances et Comptabilité » et « Juridique et Marchés Publics »
  - Relations fréquentes avec les élus et les agents des collectivités adhérentes
  - Relations fréquentes avec les partenaires techniques (entreprises), financiers (Agence de l'Eau, Conseil régional, Conseils départementaux) et institutionnels de la collectivité (services de l'Etat)
- Relations ponctuelles avec les usagers

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, dans le respect des dispositions de l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le Comité syndical,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 3-2,

**VU** la délibération n°23 du Conseil Syndicat en date du 19 décembre 2019 modifiant le tableau des effectifs,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la nécessité pour le SIAHVY de procéder au recrutement d'un agent sur le poste de Chargé d'opération Assainissement à temps complet,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** la création d'un emploi d'un Chargé d'opération Assainissement dans le grade de Technicien territorial classe à temps complet (catégorie B),

**DIT** que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Commande et suivi de l'exécution de diagnostics et d'études
- Coordination et pilotage de projets
- Instruction administrative, financière et technique des dossiers (maîtrise d'ouvrage sur les travaux, application des procédures administratives)
- Participation aux actions de communication (articles, logistique)
- Représentation du maître d'ouvrage, sur les plans technique, administratif et financier, lors des phases de programmation, conception et réalisation de projets neufs ou de réhabilitation
- Conception d'ouvrages et d'équipements d'assainissement des eaux usées (réseaux)
- Conduite d'études et de travaux d'assainissement des eaux usées (réseaux)
- Relations régulières avec les agents des « Services Finances et Comptabilité » et « Juridique et Marchés Publics »
- Relations fréquentes avec les élus et les agents des collectivités adhérentes
- Relations fréquentes avec les partenaires techniques (entreprises), financiers (Agence de l'Eau, Conseil régional, Conseils départementaux) et institutionnels de la collectivité (services de l'Etat)
- Relations ponctuelles avec les usagers

**DIT** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

**PRECISE** toutefois que, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

**DIT** que l'agent devra justifier de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine de l'assainissement, de connaissances en matière de procédures des marchés publics, de la réglementation et du fonctionnement de la fonction publique territoriale, de connaissance des règles de prévention et de sécurité et d'une expérience en conduite de projet

**DIT** que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à l'indice brut de la grille indiciaire des Techniciens.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**AUTORISE** le Président à signer tout acte ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

## **N° 19 - DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE TERRITORIAL AU SERVICE ASSAINISSEMENT**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-2° prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndicat de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, de délibérer sur la création de chaque poste et de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

### **Le Président propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent de Chargé d'opérations en Assainissement sur une base horaire hebdomadaire de 35h.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Techniciens, au grade de Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, relevant de la catégorie B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Commande et suivi de l'exécution de diagnostics et d'études
- Coordination et pilotage de projets
- Instruction administrative, financière et technique des dossiers (maîtrise d'ouvrage sur les travaux, application des procédures administratives)
- Participation aux actions de communication (articles, logistique)
- Représentation du maître d'ouvrage, sur les plans technique, administratif et financier, lors des phases de programmation, conception et réalisation de projets neufs ou de réhabilitation
- Conception d'ouvrages et d'équipements d'assainissement des eaux usées (réseaux)
- Conduite d'études et de travaux d'assainissement des eaux usées (réseaux)
- Relations régulières avec les agents des « Services Finances et Comptabilité » et « Juridique et Marchés Publics »
- Relations fréquentes avec les élus et les agents des collectivités adhérentes
- Relations fréquentes avec les partenaires techniques (entreprises), financiers (Agence de l'Eau, Conseil régional, Conseils départementaux) et institutionnels de la collectivité (services de l'Etat)
- Relations ponctuelles avec les usagers

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, dans le respect des dispositions de l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le Comité syndical,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 3-2,

**VU** la délibération n° 23 du Conseil Syndicat en date du 19 décembre 2019 modifiant le tableau des effectifs,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la nécessité pour le SIAHVY de procéder au recrutement d'un agent sur le poste de Chargé d'opération Assainissement à temps complet,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** la création d'un emploi d'un Chargé d'opération Assainissement dans le grade de Technicien principal de 1ère classe à temps complet (catégorie B),

**DIT** que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Commande et suivi de l'exécution de diagnostics et d'études
- Coordination et pilotage de projets
- Instruction administrative, financière et technique des dossiers (maîtrise d'ouvrage sur les travaux, application des procédures administratives)
- Participation aux actions de communication (articles, logistique)
- Représentation du maître d'ouvrage, sur les plans technique, administratif et financier, lors des phases de programmation, conception et réalisation de projets neufs ou de réhabilitation
- Conception d'ouvrages et d'équipements d'assainissement des eaux usées (réseaux)
- Conduite d'études et de travaux d'assainissement des eaux usées (réseaux)
- Relations régulières avec les agents des « Services Finances et Comptabilité » et « Juridique et Marchés Publics »
- Relations fréquentes avec les élus et les agents des collectivités adhérentes
- Relations fréquentes avec les partenaires techniques (entreprises), financiers (Agence de l'Eau, Conseil régional, Conseils départementaux) et institutionnels de la collectivité (services de l'Etat)
- Relations ponctuelles avec les usagers

**DIT** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

**PRECISE** toutefois que, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

**DIT** que l'agent devra justifier de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine de l'assainissement, de connaissances en matière de procédures des marchés publics, de la réglementation et du fonctionnement de la fonction publique territoriale, de connaissance des règles de prévention et de sécurité et d'une expérience en conduite de projet,

**DIT** que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à l'indice brut de la grille indiciaire de Technicien principal de 1ère classe.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**AUTORISE** le Président à signer tout acte ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



## **N° 20 - DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE TERRITORIAL AU SERVICE ASSAINISSEMENT**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-2° prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndicat de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, de délibérer sur la création de chaque poste et de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

**Le Président propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent de Chargé d'opérations en Assainissement sur une base horaire hebdomadaire de 35h.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Techniciens, au grade de Technicien principal de 2ème classe, relevant de la catégorie B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Commande et suivi de l'exécution de diagnostics et d'études
- Coordination et pilotage de projets
- Instruction administrative, financière et technique des dossiers (maîtrise d'ouvrage sur les travaux, application des procédures administratives)
- Participation aux actions de communication (articles, logistique)
- Représentation du maître d'ouvrage, sur les plans technique, administratif et financier, lors des phases de programmation, conception et réalisation de projets neufs ou de réhabilitation
- Conception d'ouvrages et d'équipements d'assainissement des eaux usées (réseaux)
- Conduite d'études et de travaux d'assainissement des eaux usées (réseaux)
- Relations régulières avec les agents des « Services Finances et Comptabilité » et « Juridique et Marchés Publics »
- Relations fréquentes avec les élus et les agents des collectivités adhérentes
- Relations fréquentes avec les partenaires techniques (entreprises), financiers (Agence de l'Eau, Conseil régional, Conseils départementaux) et institutionnels de la collectivité (services de l'Etat)
- Relations ponctuelles avec les usagers

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, dans le respect des dispositions de l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le Comité syndical,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 3-2,

**VU** la délibération n° 23 du Conseil Syndicat en date du 19 décembre 2019 modifiant le tableau des effectifs,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la nécessité pour le SIAHVVY de procéder au recrutement d'un agent sur le poste de Chargé d'opération Assainissement à temps complet,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** la création d'un emploi d'un Chargé d'opération Assainissement dans le grade de Technicien principal de 2ème classe à temps complet (catégorie B),

**DIT** que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Commande et suivi de l'exécution de diagnostics et d'études
- Coordination et pilotage de projets
- Instruction administrative, financière et technique des dossiers (maîtrise d'ouvrage sur les travaux, application des procédures administratives)
- Participation aux actions de communication (articles, logistique)
- Représentation du maître d'ouvrage, sur les plans technique, administratif et financier, lors des phases de programmation, conception et réalisation de projets neufs ou de réhabilitation
- Conception d'ouvrages et d'équipements d'assainissement des eaux usées (réseaux)
- Conduite d'études et de travaux d'assainissement des eaux usées (réseaux)
- Relations régulières avec les agents des « Services Finances et Comptabilité » et « Juridique et Marchés Publics »
- Relations fréquentes avec les élus et les agents des collectivités adhérentes
- Relations fréquentes avec les partenaires techniques (entreprises), financiers (Agence de l'Eau, Conseil régional, Conseils départementaux) et institutionnels de la collectivité (services de l'Etat)
- Relations ponctuelles avec les usagers

**DIT** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

**PRECISE** toutefois que, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

**DIT** que l'agent devra justifier de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine de l'assainissement, de connaissances en matière de procédures des marchés publics, de la réglementation et du fonctionnement de la fonction publique territoriale, de connaissance des règles de prévention et de sécurité et d'une expérience en conduite de projet,

**DIT** que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à l'indice brut de la grille indiciaire de Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**AUTORISE** le Président à signer tout acte ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

## **N° 21 - DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1<sup>ERE</sup> CLASSE DE GESTIONNAIRE AUX RESSOURCES HUMAINES**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-2° prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndicat de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, de délibérer sur la création de chaque poste et de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

### **Le Président propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent de Gestionnaire Ressources humaines sur une base horaire hebdomadaire de 35h.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjointes Administratifs, au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, relevant de la catégorie C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

Gestion des carrières :

- Créer, constituer et mettre à jour les dossiers des agents (logiciel et papier)
- Accueillir et informer les agents de leur situation
- Elaborer, assurer et suivre la carrière en appliquant les dispositions statutaires en vigueur
- Rédiger les actes administratifs (arrêtés de recrutement, de nomination, de titularisation, de temps partiel...)
- Préparer les dossiers soumis à la CAP
- Gérer les demandes de retraite des agents titulaires, non-titulaires et élus
- Mettre en œuvre les procédures collectives (dossier de notation, médaille du travail, promotion interne...)
- Gérer les congés (congés annuels, maladie, maternité...)
- Organiser et suivre le planning des visites médicales
- Suivre les demandes d'emploi, les candidatures et la procédure de recrutement
- Déclarer les vacances de poste, les créations d'emplois auprès du CIG
- Gérer l'accueil de stagiaires extérieurs

Paie :

- Préparer et mettre en œuvre l'exécution de la paie par la saisie des éléments variables mensuels
- Élaborer des arrêtés de régime indemnitaire
- Collecter, transmettre les données DADSU et les déclarations sociales de fin d'année
- Préparation du budget du personnel
- Commander, gérer et distribuer les Chèques Déjeuner

Formations et concours :

- Organiser et assurer le suivi des obligations de formation
- Suivre et gérer les demandes de formation
- Appliquer les procédures de gestion et de contrôle des formations (inscription, convocations, présence...)

Social :

- Assurer la diffusion des documents mis à disposition par le CNAS (catalogues, formulaires de demande de prestations...)
- Informer et conseiller les bénéficiaires sur l'obtention des prestations et des services proposés
- Assister le personnel à la constitution de leurs dossiers

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, dans le respect des dispositions de l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le Comité syndical,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 3-2,

**VU** la délibération n° 23 du Conseil Syndicat en date du 19 décembre 2019 modifiant le tableau des effectifs,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la nécessité pour le SIAHVY de procéder au recrutement d'un agent sur le poste d'un Gestionnaire Ressources humaines à temps complet,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** la création d'un emploi d'un Gestionnaire Ressources humaines dans le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet (catégorie C),

**DIT** que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

Gestion des carrières :

- Créer, constituer et mettre à jour les dossiers des agents (logiciel et papier)
- Accueillir et informer les agents de leur situation
- Elaborer, assurer et suivre la carrière en appliquant les dispositions statutaires en vigueur
- Rédiger les actes administratifs (arrêtés de recrutement, de nomination, de titularisation, de temps partiel...)
- Préparer les dossiers soumis à la CAP
- Gérer les demandes de retraite des agents titulaires, non-titulaires et élus
- Mettre en œuvre les procédures collectives (dossier de notation, médaille du travail, promotion interne...)
- Gérer les congés (congés annuels, maladie, maternité...)
- Organiser et suivre le planning des visites médicales
- Suivre les demandes d'emploi, les candidatures et la procédure de recrutement
- Déclarer les vacances de poste, les créations d'emplois auprès du CIG
- Gérer l'accueil de stagiaires extérieurs

Gestion de la paie :

- Préparer et mettre en œuvre l'exécution de la paie par la saisie des éléments variables mensuels
- Élaborer des arrêtés de régime indemnitaire
- Collecter, transmettre les données DADSU et les déclarations sociales de fin d'année
- Préparation du budget du personnel
- Commander, gérer et distribuer les Chèques Déjeuner

Formations et concours :

- Organiser et assurer le suivi des obligations de formation
- Suivre et gérer les demandes de formation
- Appliquer les procédures de gestion et de contrôle des formations (inscription, convocations, présence...)

Social :

- Assurer la diffusion des documents mis à disposition par le CNAS (catalogues, formulaires de demande de prestations...)
- Informer et conseiller les bénéficiaires sur l'obtention des prestations et des services proposés
- Assister le personnel à la constitution de leurs dossiers

**DIT** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

**PRECISE** toutefois que, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

**DIT** que l'agent devra justifier de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine de la gestion des Ressources humaines.

**DIT** que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à l'indice brut de la grille indiciaire des Adjointes administratifs principaux de 1<sup>ère</sup> classe.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**AUTORISE** le Président à signer tout acte ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

## **N° 22 - DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE GESTIONNAIRE AUX RESSOURCES HUMAINES**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-2° prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndicat de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, de délibérer sur la création de chaque poste et de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

### **Le Président propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent de Gestionnaire Ressources humaines sur une base horaire hebdomadaire de 35h.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjointes Administratifs, au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, relevant de la catégorie C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

Gestion des carrières :

- Créer, constituer et mettre à jour les dossiers des agents (logiciel et papier)
- Accueillir et informer les agents de leur situation
- Elaborer, assurer et suivre la carrière en appliquant les dispositions statutaires en vigueur
- Rédiger les actes administratifs (arrêtés de recrutement, de nomination, de titularisation, de temps partiel...)
- Préparer les dossiers soumis à la CAP
- Gérer les demandes de retraite des agents titulaires, non-titulaires et élus
- Mettre en œuvre les procédures collectives (dossier de notation, médaille du travail, promotion interne...)
- Gérer les congés (congés annuels, maladie, maternité...)
- Organiser et suivre le planning des visites médicales
- Suivre les demandes d'emploi, les candidatures et la procédure de recrutement
- Déclarer les vacances de poste, les créations d'emplois auprès du CIG
- Gérer l'accueil de stagiaires extérieurs

Paie :

- Préparer et mettre en œuvre l'exécution de la paie par la saisie des éléments variables mensuels
- Elaborer des arrêtés de régime indemnitaire
- Collecter, transmettre les données DADSU et les déclarations sociales de fin d'année
- Préparation du budget du personnel
- Commander, gérer et distribuer les Chèques Déjeuner

Formations et concours :

- Organiser et assurer le suivi des obligations de formation
- Suivre et gérer les demandes de formation
- Appliquer les procédures de gestion et de contrôle des formations (inscription, convocations, présence...)

Social :

- Assurer la diffusion des documents mis à disposition par le CNAS (catalogues, formulaires de demande de prestations...)
- Informer et conseiller les bénéficiaires sur l'obtention des prestations et des services proposés
- Assister le personnel à la constitution de leurs dossiers

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, dans le respect des dispositions de l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le Comité syndical,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 3-2,

**VU** la délibération n° 23 du Conseil Syndicat en date du 19 décembre 2019 modifiant le tableau des effectifs,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la nécessité pour le SIAHVY de procéder au recrutement d'un agent sur le poste d'un Gestionnaire Ressources humaines à temps complet,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** la création d'un emploi d'un Gestionnaire Ressources humaines dans le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet (catégorie C),

**DIT** que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

Gestion des carrières :

- Créer, constituer et mettre à jour les dossiers des agents (logiciel et papier)
- Accueillir et informer les agents de leur situation
- Elaborer, assurer et suivre la carrière en appliquant les dispositions statutaires en vigueur
- Rédiger les actes administratifs (arrêtés de recrutement, de nomination, de titularisation, de temps partiel...)
- Préparer les dossiers soumis à la CAP
- Gérer les demandes de retraite des agents titulaires, non-titulaires et élus
- Mettre en œuvre les procédures collectives (dossier de notation, médaille du travail, promotion interne...)
- Gérer les congés (congés annuels, maladie, maternité...)
- Organiser et suivre le planning des visites médicales
- Suivre les demandes d'emploi, les candidatures et la procédure de recrutement
- Déclarer les vacances de poste, les créations d'emplois auprès du CIG
- Gérer l'accueil de stagiaires extérieurs

Gestion de la paie :

- Préparer et mettre en œuvre l'exécution de la paie par la saisie des éléments variables mensuels
- Elaborer des arrêtés de régime indemnitaire
- Collecter, transmettre les données DADSU et les déclarations sociales de fin d'année
- Préparation du budget du personnel

- Commander, gérer et distribuer les Chèques Déjeuner

Formations et concours :

- Organiser et assurer le suivi des obligations de formation
- Suivre et gérer les demandes de formation
- Appliquer les procédures de gestion et de contrôle des formations (inscription, convocations, présence...)

Social :

- Assurer la diffusion des documents mis à disposition par le CNAS (catalogues, formulaires de demande de prestations...)
- Informer et conseiller les bénéficiaires sur l'obtention des prestations et des services proposés
- Assister le personnel à la constitution de leurs dossiers

**DIT** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

**PRECISE** toutefois que, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

**DIT** que l'agent devra justifier de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine de la gestion des Ressources humaines.

**DIT** que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à l'indice brut de la grille indiciaire des Adjointes administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**AUTORISE** le Président à signer tout acte ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

### **N° 23 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Pour tenir compte d'un certain nombre de modifications dans la structure du personnel syndical, il convient de modifier le tableau des emplois comme suit :

- Création d'un poste de Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe pour permettre l'intégration d'un agent qui rejoint la collectivité suite à la dissolution du SYB.
- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe suite à un recrutement en cours au service des Ressources humaines.
- Création d'un poste de Technicien suite à un recrutement en cours au service Assainissement.
- Création d'un poste de Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe suite à un recrutement en cours au service Assainissement
- Création d'un poste de Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe suite à un recrutement en cours au service Assainissement
- Création d'un poste d'ingénieur suite à un recrutement en cours au service Assainissement

#### **Total des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :**

↳ 37 agents

#### **Total des postes ouverts au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :**

↳ 47 postes ouverts avec la double carrière d'un fonctionnaire détaché

Le Comité syndical,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la modification du tableau des effectifs ci-dessous exposé.

Situation au 01/11/2019		Situation au 01/01/2020	
• Directeur Général de Services (emploi fonctionnel)	1*	• Directeur Général de Services (emploi fonctionnel)	1*
• Ingénieur en Chef de classe normale	1	• Ingénieur en Chef de classe normale	1
• Ingénieur Principal Territorial	4	• Ingénieur Principal Territorial	4
• Ingénieur Territorial	6	• Ingénieur Territorial	6
• Attaché principal Territorial	1	• Attaché principal Territorial	1
• Attaché Territorial	1	• Attaché Territorial	1
• Rédacteur principal de 2ème classe	1	• Rédacteur principal de 2ème classe	1
• Rédacteur	4	• Rédacteur principal de 1ère classe	1
• Technicien Principal de 2ème classe	4	• Rédacteur	4
• Technicien Principal de 1ère classe	1	• Technicien Principal de 2ème classe	5
• Technicien territorial	5	• Technicien Principal de 1ère classe	2
• Agent de Maîtrise Principal	1	• Technicien territorial	6
• Agent de Maîtrise	2	• Agent de Maîtrise Principal	2
• Adjoint Administratif Territorial Principal	1	• Agent de Maîtrise	1
2ème cl	3	• Adjoint Administratif Territorial Principal 2ème	2
• Adjoint Administratif Territorial Principal 1ère	4	cl	3
• Adjoint Administratif Territorial	3	• Adjoint Administratif Territorial Principal 1ère	3
• Adjoint Technique Territorial	1	• Adjoint Administratif Territorial	3
• Adjoint Technique Territorial Principal 2ème		• Adjoint Technique Territorial	
cl	-----		-----
	-44		47
		<b>Total</b>	
<b>Total</b>			

\* *Le fonctionnaire détaché sur l'emploi fonctionnel, a une double carrière, d'où la nécessité de conserver le poste d'ingénieur en Chef de classe normale.*

*L'effectif réel du SIAHVY au 1er janvier 2020 est de 37 agents.*

## **N°24 – MODALITES DE GESTION DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

Le dispositif du compte-épargne temps (CET), mis en place pour la fonction publique de l'Etat en 2002, a été transposé, en 2004, à la fonction publique territoriale, avec quelques différences tenant à la spécificité des collectivités territoriales.



Le CET permet au fonctionnaire

- d'accumuler des congés non pris et de les reporter d'une année sur l'autre
- ou d'en obtenir une compensation financière

Par ailleurs, l'ouverture d'un CET est facultative : elle intervient à la demande de l'agent. Enfin, l'agent qui bénéficie d'un CET est informé chaque année de l'état de son compte, c'est-à-dire des congés qu'il a épargnés et consommés.

### **Qui peut bénéficier d'un compte-épargne temps ?**

Le CET est ouvert, en principe, aux titulaires et aux agents publics contractuels, qu'ils travaillent à temps complet ou non. Néanmoins, pour demander l'ouverture d'un CET, les agents doivent être employés de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

En revanche, les stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte-épargne temps. Ceux qui avaient acquis auparavant des droits à congés au titre d'un CET, en qualité de fonctionnaire ou de contractuel, ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

De même, les agents soumis à un régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois ne peuvent pas demander l'ouverture d'un CET. Se trouvent, par exemple, exclus du dispositif les professeurs ou encore les assistants territoriaux d'enseignement des disciplines artistiques.

### **Comment le compte -épargne temps est-il alimenté ?**

Les agents versent sur leur compte leurs jours de congés non pris. Le CET peut ainsi être alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail (RTT) et par le report de congés annuels. L'organe délibérant de la collectivité territoriale (ou de l'établissement public local) peut aussi autoriser l'alimentation du compte-épargne temps par le report d'une partie des jours de repos compensateurs.

En revanche, le CET ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

### **Dans quelle limite les jours de congés non pris peuvent-ils être reportés ?**

Les agents territoriaux doivent obligatoirement prendre au moins vingt jours de congés effectifs par an, autrement, ils ne peuvent alimenter leur CET en reportant l'ensemble de leur congé annuel. En outre, le CET est limité à un plafond de soixante jours.

### **Quelle est la nature des congés pris au titre d'un CET ?**

Les congés pris au titre d'un compte-épargne temps sont utilisés sous forme de congés ordinaires, pris dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 26 novembre 1985. Ils sont assimilés à une période d'activité et rémunérés en tant que telle. L'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite, et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

En outre, lorsqu'il bénéficie de l'un des congés prévus par l'article 57, la période de congé en cours au titre du CET est suspendue.

Enfin, aucun délai de péremption ne s'applique aux jours inscrits sur un CET.

### **Quelles sont les modalités d'utilisation du CET ?**

Les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent sont fixées au sein de chaque collectivité par délibération, après avis du comité technique.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité

auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du comité technique en date du 26 novembre 2019,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que le compte épargne temps permet aux agents d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés,

**CONSIDERANT** que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais que l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DIT** que la demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée individuellement par écrit auprès de l'autorité territoriale.

**PRECISE les règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps suivantes :**

- Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que des jours de fractionnement et de jours R.T.T.,

- La demande d'alimentation du CET est formulée par écrit par l'agent, à tout moment de l'année.

- Le nombre de jours pouvant être épargné sur un CET est limité à 60.

- L'unité d'alimentation du CET est la journée entière. L'alimentation par ½ journée n'est pas prévue par la réglementation,

**PRECISE** que l'alimentation du compte épargne-temps ne sera effective qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril, au vu des soldes de congés annuels et RTT effectivement non consommés sur l'année civile N-1,

**PRECISE** que l'agent doit être informé des droits épargnés et consommés annuellement,

**APPROUVE les modalités d'utilisation des droits épargnés suivantes :**

- Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés,

- Les agents ont le choix entre la prise de ces congés jusqu'à la date limite du 30 avril de l'année N+1 ou l'alimentation du CET.

**RAPPELLE les règles de fermeture du compte épargne-temps :**

L'agent titulaire conserve ses droits à congés versés sur son CET en cas de :

- Mutation : l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent alors conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'accueil,
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984,
- Détachement dans un corps ou emploi de la fonction publique de l'Etat ou hospitalière,
- Disponibilité,
- Congé parental,
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale)

**L'agent non titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.**

**CHARGE** le Président de l'exécution de la présente décision.

**N° 25 – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE SANTE**

Il a été proposé par le Centre de gestion de Versailles d'adhérer à la convention de participation groupe VYV pour le risque santé. La prévoyance santé regroupe les dispositifs destinés à compléter les prestations dues par le statut de la fonction publique pour couvrir votre complémentaire santé.

Le Syndicat attribue une participation financière de 20 euros aux fonctionnaires et agents de droit public adhérant à la mutuelle santé par le CIG.

L'adhésion aux deux conventions prévoyance et frais de santé donne lieu à une contribution au CIG d'une somme de 180 € annuel.

Le Comité Syndical,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**VU** la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

**VU** la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**VU** la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2019 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Prévoyance » ;

**VU** l'avis du Comité technique en date du 26 novembre 2019,

VU l'exposé du Président ;

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

**Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégralité physique de la personne et la maternité,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

*Les modalités de la participation par mois et par agent : 20 euros brut*

**Prend acte** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- **180 €** pour l'adhésion aux deux conventions prévoyance et santé, pour une collectivité de 10 à 49 agents.

**AUTORISE le Président** à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

**AUTORISE le Président** à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

## **N° 26 - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE MANDAT DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX CURAGE DU LAC DE BEAUSEJOUR - COMMUNE DE SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE**

### **7. OBJET**

La convention s'applique dans le cadre des travaux de curage du Lac de Beauséjour à Saint-Rémy-lès-Chevreuse - prévus par le SIAHVY en 2020.

La convention a pour objet de définir les modalités d'exécution et le financement des travaux suivants :

- Vidange du bassin par pompage,
- Curage du bassin à la pelle mécanique et au godet depuis l'aval vers l'amont avec stockage des matériaux le long des berges et sur la partie amont du bassin,
- Évacuation des sédiments en ISDI en décharge par camion,
- Remise en service de la prise d'eau du Montabé et remplissage du bassin.

### **8. CADRE REGLEMENTAIRE**

La convention est une convention de mandat de co-maitrise d'ouvrage.

La co-maitrise d'ouvrage est organisée par l'article L2422-12 du Code de la commande publique (ancien article 2 de la loi MOP) qui dispose que : « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

### **9. CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE**

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés.
- Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage.
- Préparation du choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages.
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs.
- Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, réception des travaux.
- Gestion financière et comptable de l'opération.
- Gestion administrative.
- Actions en justice, et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Le Comité syndical,

**VU** le Code de la commande publique et notamment son article L.2422-12,

**VU** le projet de convention de mandat de co-maîtrise d'ouvrage avec la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse pour la réalisation des travaux de curage du Lac de Beauséjour,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** les travaux de curage du Lac de Beauséjour à Saint-Rémy-lès-Chevreuse prévus par le SIAHVY en 2020,

**CONSIDERANT** que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme,

**CONSIDERANT** le souhait de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse et du SIAHVY de désigner un maître d'ouvrage unique pour la mise en œuvre des travaux,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure pour ce faire une convention de mandat de co-maîtrise d'ouvrage,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**ACCEPTE** la maîtrise d'ouvrage des travaux de curage du Lac de Beauséjour à Saint Rémy les Chevreuse,

**APPROUVE** le projet de convention de mandat de co-maîtrise d'ouvrage annexé à la présente délibération,

**DIT** que le montant estimatif prévisionnel des travaux est de 228 000 € HT,

**DIT** que le SIAHVY avancera le coût des travaux et se chargera de régler les prestations aux titulaires des marchés de travaux,

**PRECISE** que la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse remboursera au SIAHVY les dépenses engagées au titre des travaux à réception de ces derniers,

**AUTORISE** le Président à signer la convention de mandat de co-maîtrise d'ouvrage avec la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse pour la réalisation des travaux de curage du Lac de Beauséjour sur la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, ainsi que ses éventuels avenants,